

**Projet de règlement ministériel portant publication de l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et notamment les articles 127, paragraphes 2 et 4 et 137, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'application de l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane requiert des réserves et adaptations ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane (annexe I).

**Art. 2.**

(1) Les articles 1 à 14 de l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>.

L'Administration des douanes et accises (ci-après « l'ADA ») inscrit dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, celui qui cumulativement :

- 1° introduit, en vue de l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, une demande écrite satisfaisant aux conditions visées à l'article 7 ;
- 2° conformément aux articles 128 à 133 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, ne se trouve pas dans une situation en vertu de laquelle l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane doit être refusée.

Art. 2.

(1) La demande d'inscription visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup> doit mentionner :

- 1° si la demande a trait à une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), domicile, numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (« EORI ») et matricule ;
- 2° si la demande a trait à une société avec personnalité juridique : sa dénomination sociale ou commerciale, son siège social, son numéro EORI et son numéro TVA, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité(s), domicile et matricule de ses gérants ou administrateurs ;
- 3° les adresses des sièges d'exploitation que le demandeur possède au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un État membre de l'Union européenne ;
- 4° le nombre de personnes au service de la société qui effectuent le travail administratif pour l'établissement des déclarations en douane.

(2) A l'appui de la demande doivent être annexées :

- 1° Un bulletin n°3 du casier judiciaire du demandeur afin d'exclure que les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2° se trouvent dans un des cas d'exclusion, définis à l'article 129 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ; et
- 2° la preuve de compétence professionnelle visée à l'article 5.

(3) A l'appui de la demande doit également être annexée :

- 1° une preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accise conformément à l'article 3 ; ou
- 2° la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé visé à l'article 38, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (« code des douanes de l'Union »).

(4) La demande d'inscription est signée, soit par celui qui souhaite exercer la profession de représentant en douane, soit par les gérants ou administrateurs, qui sont compétents pour engager la société à cette fin.

#### Art. 3.

Pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, sont acceptés par l'ADA comme preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accise telle que visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième tiret, de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, pour l'introduction des déclarations en douane au Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° un certificat attestant de la réussite d'une formation spécialisée relative à la réglementation en matière de douane et d'accise, ayant trait en particulier à l'introduction des déclarations en douane, qui est reconnue par l'ADA ; ou
- 2° une déclaration établie sur l'honneur suivant le modèle prévu à l'annexe II, attestant de l'aptitude professionnelle en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'ADA d'au moins trois ans sans interruption, par un employeur de la personne pour qui la demande est faite.

Dans des cas exceptionnels, d'autres preuves que celles mentionnées aux points 1° et 2° peuvent aussi être acceptées par l'ADA pour prouver l'aptitude professionnelle.

#### Art. 4.

Lorsqu'une inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est demandée, il doit être satisfait à la condition visée à l'article 3 :

- 1° dans le chef d'une personne si cette personne est la seule qui introduit des déclarations en douane ou des déclarations d'accises ;
- 2° dans le chef d'au moins deux personnes si au plus cinq personnes sont employées par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou déclarations d'accises ;
- 3° dans le chef d'au moins deux sur cinq personnes si plus de cinq personnes sont employées au Grand-Duché de Luxembourg par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou des déclarations d'accises.

#### Art. 5.

Aux fins de l'application de l'article 127, paragraphe 4, troisième tiret, de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, l'ADA se fait produire pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane comme preuve de la compétence professionnelle, au moins deux des preuves suivantes :

- 1° une copie du site web du demandeur relatif à son activité de représentant en douane ;
- 2° l'affiliation auprès d'une association représentative, établie dans l'Union européenne, d'agents ou de représentants en douane ;
- 3° des contrats conclus avec des mandants pour la représentation en douane au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4° des contrats d'emploi conclus au Grand-Duché de Luxembourg qui mentionnent comme nature des activités la représentation en douane ;
- 5° un contrat de location ou un acte de propriété pour des bâtiments au Grand-Duché de Luxembourg qui seront utilisés pour les activités de représentation en douane.

#### Art. 6.

La décision d'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est prise par le fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur de l'ADA.

#### Art. 7.

Toute modification aux données prévues à l'article 2, paragraphe 1er, points 1°, 2° ou 3° doit être communiquée au moins trente jours à l'avance à l'ADA.

#### Art. 8.

Le représentant en douane qui ne satisfait plus aux conditions des articles 3 à 5 doit en informer l'ADA par écrit dans un délai de trois mois. Si la reconnaissance visée à l'article 2, paragraphe 3, point 2°, est retirée, la preuve prévue à l'article 2, paragraphe 3, point 1er, doit être fournie.

#### Art. 9.

L'ADA peut contrôler le respect des conditions établies par les articles 1 à 5 pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane. Dans ce cas, le représentant en douane, par dérogation au délai fixé à l'article 8, doit communiquer à l'ADA, par écrit, dans les trente jours de sa requête, toute modification aux données prévues aux articles 1 à 5.

#### Art. 10.

Le représentant en douane qui, après inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, ne satisfait plus aux conditions légales ou aux conditions des articles 3, 4, 5 ou 7 est radié dudit registre.

Le fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur de l'ADA prend la décision de radiation du registre d'immatriculation des représentants en douane.

**Art. 11.**

Sauf dérogation autorisée par l'ADA, tout représentant en douane doit disposer sur le territoire luxembourgeois d'un siège d'exploitation où il conserve les documents d'accompagnement.

**Art. 12.**

Une liste reprenant les personnes inscrites dans le registre d'immatriculation des représentants en douane ainsi que le numéro d'inscription attribué à chacune d'entre elles est publiée par l'ADA sur son site web.

**Art. 13.**

(1) Tous les agents en douane inscrits au registre d'immatriculation des agents en douane le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ministériel, inscrits d'office pour une période de trois ans dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.

Durant cette période, les représentants en douane doivent fournir à l'ADA la preuve qu'ils satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, point 1° et 2° pour être inscrits dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.

(2) Les dispositions des articles 3 à 5 sont d'application pour le respect de l'obligation de fournir la preuve visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa.

(3) Tout représentant en douane inscrit conformément au paragraphe 1er sera, trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, radié d'office du registre d'immatriculation des représentants en douane si, au plus tard avant la fin de la période susvisée, il n'a pas satisfait à l'obligation visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa et au paragraphe 2.

**Art. 14.**

Le règlement ministériel du 14 décembre 1971 relatif aux agents en douane est abrogé. ».

(2) Les articles 15 et 16 de l'arrêté royal belge visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'annexe belge « modèle de déclaration de compétence professionnelle » est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 108;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, l'article 127, paragraphes 2 et 4, remplacé par la loi du 12 mai 2014, et l'article 137, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu la proposition du Conseil des douanes de l'Union belgo-luxembourgeoise;

Vu la concertation du Comité de Ministres du 13 juillet 2015;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juin 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2015;

Vu les avis n° 56.490/3 et 58.457/3 du Conseil d'Etat, donnés respectivement le 24 juin 2014 et le 15 décembre 2015, en application de l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'Administration générale des douanes et accises, appelée ci-après l'administration, inscrit dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, celui qui vis-à-vis de l'administration et ce, cumulativement :

- 1° introduit, en vue de l'enregistrement dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, une demande écrite satisfaisant aux conditions visées à l'article 2;
- 2° conformément aux articles 128 à 133 de la loi générale sur les douanes et accises, ne se trouve pas dans une situation en vertu de laquelle l'inscription dans le registre d'immatriculation doit être refusée temporairement ou non.

**Art. 2.** (1) La demande d'inscription visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1° doit mentionner :

- 1° si la demande a trait à une personne physique : son nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile et numéro de registre national;
- 2° si la demande a trait à une société avec personnalité juridique : le nom ou la dénomination commerciale et son siège social de la société, et de plus, le nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de leurs gérants ou administrateurs et le numéro d'entreprise;
- 3° les adresses des sièges d'exploitation que le demandeur possède en Belgique;
- 4° le nombre de personnes au service de l'employeur et qui effectuent du travail administratif pour l'établissement des déclarations en douane.

(2) A l'appui de la demande doit être annexée une déclaration du demandeur dans laquelle il est mentionné que les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2° ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion, défini à l'article 129 de la loi générale sur les douanes et accises.

(3) La demande d'inscription est signée, soit par celui qui souhaite exercer la profession de représentant en douane, soit par les gérants ou administrateurs, qui sont compétents pour engager la société à cette fin.

(4) À la demande doit :

- a) être annexé un certificat de connaissance suffisante de la réglementation douanière et accisienne ou
- b) la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne.

(5) A la demande doit être annexée la preuve de professionnalisme.

**Art. 3.** Pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, sont acceptés par l'administration comme preuve suffisante de connaissance de la réglementation douanière et accisienne telle que visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième tiret de la loi générale sur les douanes et accises, pour l'introduction des déclarations douanières en Belgique :

- 1° un diplôme ou certificat d'une formation suivie durant un an dans l'Union européenne au moins avec satisfaction dans un enseignement supérieur de jour dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente et dans lequel le programme d'études comprend substantiellement la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique;
- 2° un diplôme ou certificat d'une formation suivie durant deux ans dans l'Union européenne au moins avec satisfaction dans un enseignement supérieur du soir ou de week-end dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente et dans lequel le programme d'études comprend substantiellement la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique;
- 3° un certificat d'une formation spécialisée suivie au moins avec satisfaction et relative à la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique, ayant trait en particulier à l'introduction des déclarations douanières, cette formation étant reconnue par l'Administrateur général des douanes et accises sur base de critères définis par le Ministre des Finances;
- 4° une déclaration établie sur l'honneur suivant le modèle en annexe de compétence professionnelle en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'administration d'au moins 3 ans sans interruption par une personne qui a eu sous ses ordres dans une relation d'employeur, la personne qui fait l'objet de la déclaration. Dans des cas exceptionnels, d'autres preuves peuvent aussi être acceptées par la douane pour prouver la compétence professionnelle.

**Art. 4.** Lorsqu'une inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est demandée, il doit être satisfait à la condition visée à l'article 3 :

- 1° dans le chef d'une personne si cette personne est la seule qui établit des déclarations en douane (ou des déclarations d'accise);
- 2° dans le chef d'au moins 2 personnes si au plus 5 personnes sont employées par le demandeur pour établir des déclarations en douane (ou déclarations d'accises);

- 3° dans le chef d'au moins 2 personnes par 5 employés si plus de 5 personnes sont employées en Belgique par le demandeur pour établir des déclarations en douane (ou déclarations d'accises).

**Art. 5.** Pour l'exécution de l'article 127, paragraphe 4, troisième tiret de la loi générale sur les douanes et accises, l'administration se fait produire pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane comme preuve de la compétence professionnelle, comme mentionné à l'article 127, paragraphe 4, troisième tiret, au moins deux des preuves suivantes :

- 1° une copie du site web du demandeur et relatif à son activité de représentant en douane;
- 2° la qualité de membre d'une association représentative, belge ou établie dans l'Union européenne, d'expéditeurs ou de représentants en douane;
- 3° des contrats conclus avec des mandants pour la représentation douanière en Belgique;
- 4° des contrats d'emploi conclus en Belgique qui mentionnent comme nature des activités la représentation en douane;
- 5° un contrat de location ou une preuve de propriété pour des bâtiments en Belgique qui seront utilisés pour les activités de représentation en douane.

Le Ministre des Finances peut encore définir d'autres preuves possibles de compétence professionnelle.

**Art. 6.** (1) La décision d'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est prise par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Administrateur général des douanes et accises.

**Art. 7.** Le représentant en douane qui ne satisfait plus aux conditions des articles 3 à 5 doit en informer par écrit l'administration. Si la reconnaissance visée à l'article 2, paragraphe 4, lettre b) est retirée, la preuve prévue à l'article 2, paragraphe 4, lettre a) doit être fournie.

**Art. 8.** L'administration peut contrôler le respect des conditions établies par les articles 1<sup>er</sup> à 5 pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane. Dans ce cas, le représentant en douane, par dérogation à l'article 7, doit communiquer à l'administration, par écrit, dans les trente jours de sa requête, toute modification aux données prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 5.

**Art. 9.** Le représentant en douane qui, après inscription dans le registre d'immatriculation, ne satisfait plus aux conditions légales ou aux conditions des articles 3, 4, 5 ou 7 est radié du registre. Le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Administrateur général des douanes et accises prend la décision de radiation du registre d'immatriculation.

**Art. 10.** Sauf dérogation autorisée par l'administration, tout représentant en douane doit disposer sur le territoire belge d'un siège d'exploitation où il conserve les documents.

**Art. 11.** Toute modification aux données prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 2° ou 3° doit être communiquée au moins trente jours à l'avance à l'administration.

**Art. 12.** Une liste reprenant les personnes inscrites dans le registre d'immatriculation ainsi que le numéro d'inscription attribué à chacun d'entre eux est publiée par l'administration sur le site web de l'administration.

**Art. 13.** Le Ministre des Finances détermine les modalités pour la tenue, la conservation et la délivrance des documents comme prescrit aux articles 130, 131 et 132 de la loi générale sur les douanes et accises.

**Art. 14.** L'Arrêté ministériel du 19 octobre 1971 relatif aux agents en douane est abrogé.

**Art. 15.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

**Art. 16.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :  
Le Ministre des Finances,  
J. VAN OVERTVELDT

\*\*\*

Annexe à l'arrêté royal du 13 mars 2016

---

MODELE DE DECLARATION DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE

(Modèle en vue de la reconnaissance par l'Administration générale des douanes et accises des représentants en douane)

DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE A UN EMPLOYE

Application de l'article 127, paragraphe 2, de la loi générale sur les douanes et accises (Moniteur belge du 20 juin 2014)

L'entreprise (nom et adresse) : .....

.....

.....

.....

Numéro d'immatriculation ou numéro d'entreprise : .....

Référence : .....

Le soussigné représentant de l'entreprise .....

déclare sur l'honneur que

Monsieur/Madame : ..... (nom et prénoms)

né : ..... (lieu et date)

a participé dans l'entreprise précitée du ..... (début de la période) au ..... (fin de la période) de telle façon à des fonctions qu'il/elle a acquis la compétence professionnelle nécessaire d'au moins trois ans ininterrompus en relation avec l'introduction de déclarations en douane auprès de l'Administration générale des douanes et accises.

Il/Elle était du ..... (début de la période) à ..... (fin de la période) plus particulièrement chargé de (description des fonctions) :

.....



.....

.....

Fait à : ..... (lieu), le ..... (date)

(Nom et prénom, qualité et signature de la personne qui est autorisée à intervenir au nom de l'entreprise)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Qualité : .....

Signature :

Attention

Le mandat de l'entreprise pour intervenir en son nom doit être annexé.

Des déclarations fausses, incorrectes ou incomplètes peuvent aussi, sans préjudice de sanctions pénales, sur le plan douanier être sanctionnées comme une atteinte à la compliance.

Vu pour être annexé à Notre Arrêté du 13 mars 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :  
Le Ministre des Finances,  
J. VAN OVERTVELDT

---

Annexe II – Modèle de déclaration d'aptitude professionnelle

**Déclaration sur l'honneur relative à un(e) employé(e)**

En application de l'article 127, paragraphe 2, de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises (Mémorial A65 du 7 novembre 1977)

Dénomination de l'entreprise	
Adresse (rue, code postal, ville)	
N° EORI	

Le/la soussigné(e) *NOM prénom(s)* représentant de l'entreprise précitée, déclare sur l'honneur que Monsieur/Madame *NOM prénom(s)* né(e) à *lieu de naissance*, le *jj mm aaaa* a participé dans l'entreprise précitée du *jj mm aaaa (début de la période)* au *jj mm aaaa (fin de la période)* à des tâches qui lui ont permis d'acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire d'au moins trois ans sans interruption en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'Administration des douanes et accises.

Il/Elle était du *jj mm aaaa (début de la période)* au *jj mm aaaa (fin de la période)* plus particulièrement chargé(e) de (description des tâches) :

--

Fait à *lieu* , le *jj mm aaaa*

Personne autorisée à agir au nom de l'entreprise :

Nom et prénom(s)	
Qualité	
Adresse (rue, code postal, ville)	

(Signature électronique)

**ATTENTION**

Le mandat d'agir au nom de l'entreprise doit être annexé.

Des déclarations fausses, incorrectes ou incomplètes peuvent aussi, sans préjudice de sanctions pénales, faire l'objet de sanctions administratives prévues par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

## **Exposé des motifs**

La loi générale modifiée belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises mise en application au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, accorde au Roi le pouvoir de déterminer les régimes douaniers pour lesquels la représentation directe et indirecte peut être utilisée et de fixer les conditions et modalités de la représentation en douane.

Le Roi peut également charger le Ministre des Finances de prévoir les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à la représentation en douane (délégation de pouvoirs prévue aux articles 10/2 et 137 de la loi susvisée).

Les textes suivants : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane : l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane : forment le cadre réglementant la représentation en douane, c'est-à-dire, fixer les modalités et conditions à respecter par un opérateur économique qui voudrait proposer d'effectuer les formalités douanières pour autrui à des fins d'importation, d'exportation, de transit ou de placement de marchandises sous un régime particulier.

Il revient en effet à chaque État membre de l'UE de fixer au niveau national les règles et procédures en matière de la représentation en douane, conformément à l'article 18, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union<sup>1</sup>.

Le présent projet règlement ministériel a pour objet de publier au Journal officiel l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane afin de le rendre applicable au Luxembourg sur base des dispositions la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise notamment.

Sont apportées au texte belge certaines adaptations afin de tenir compte du contexte luxembourgeois, notamment au niveau de l'administration et de ses procédures.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

## **Commentaire de l'article**

### ***Ad Art. 1<sup>er</sup>***

Cette disposition publie officiel l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane pour le rendre applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

### ***Ad art. 2.***

L'article 2 procède au remplacement des dispositions belges dans leur intégralité afin de rendre le texte applicable au Grand-Duché de Luxembourg accessible et compréhensible – adaptations nationales nécessaires y inclus. Cette disposition met en place les articles 1 à 13.

Les articles 1 à 12 déterminent :

- la procédure à appliquer pour l'inscription dans le registre des représentants en douane ;
- l'obligation de notifier à l'ADA les modifications des données du représentant en douane ;
- la radiation d'un représentant en douane du registre ;
- les modalités liées à la conservation des documents par le représentant en douane et
- la publication des représentants en douane par l'ADA sur son site Internet.

L'article 13 met en place une phase de transition puisque les représentants en douane, anciennement connus sous le terme d'« agent en douane » inscrits à l'ancien « registre d'immatriculation des agents en douane » sont d'office inscrits au nouveau registre des représentants en douane pour une période de trois ans. Durant cette période ils doivent apporter l'une des preuves de la connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et accises visées à l'article 2, paragraphe 3, points 1° et 2° et respecter les dispositions des articles 3 à 5.

L'article 14 procède à l'abrogation du règlement ministériel du 14 décembre 1971 relatif aux agents en douane qui n'a plus de raison d'être.